

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

La commission nationale de réparation des détentions instituée par l'article 149-3 du code de procédure pénale, composée lors des débats de M. Cadiot, président, Mme Planchon, conseiller, Mme Isola, conseiller référendaire, en présence de M. Petitprez, avocat général et avec l'assistance de Mme Boudalia, greffier, a rendu la décision suivante :

Statuant sur le recours formé par :

- M. André Laborie,

contre la décision du premier président de la cour d'appel de Toulouse en date du 19 octobre 2016 qui a déclaré sa requête irrecevable sur le fondement de l'article 149 du code précité ;

Les débats ayant eu lieu en audience publique le 14 novembre 2017, en l'absence de l'intéressé et de son avocat ;

Vu les dossiers de la procédure de réparation et de la procédure pénale ;

Vu les conclusions de la SCP Coutard et Munier-Apaire avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de l'État ;

Vu les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ;

Vu la notification de la date de l'audience, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au demandeur; à son avocat, à l'agent judiciaire de l'État et à son avocat, un mois avant l'audience ;

Et, sur le rapport de Mme le conseiller Planchon, les observations de Meier-Bourdeau, avocat représentant l'agent judiciaire de l'État, les conclusions de M. l'avocat général Petitprez ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la décision étant rendue en audience publique ;

LA COMMISSION,

Attendu que M. André Laborie, né le 20 mai 1956, de nationalité française, a été condamné par le tribunal correctionnel de Toulouse, le 15 septembre 2011, du chef d'outrage à magistrat dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à la peine de 3 mois d'emprisonnement assortie d'un mandat de dépôt puis remis en liberté le 14 novembre 2011 après avoir purgé sa peine ; que l'appel qu'il a interjeté le 13 janvier 2012 contre le jugement a été déclaré irrecevable comme tardif par ordonnance du 10 février 2012 ; qu'il a, le 14 avril 2015, introduit un recours en révision qui a également été déclaré irrecevable le 21 décembre suivant ;

Attendu que le 18 janvier 2016, il a présenté une requête en réparation de la détention subie et sollicité l'allocation de la somme de 54 499 euros ;

Que par décision du 19 octobre 2016, le premier président de la cour d'appel de Toulouse a déclaré irrecevables les demandes de M. Laborie ;

Attendu que le 25 octobre 2016, M. Laborie a formé un recours contre cette décision ;

Qu'il confirme, dans ses écritures déposées à cette date, sa demande initiale ;

Qu'il soutient, dans de nouvelles écritures reçues le 10 avril 2017, que la décision du premier président encourt l'annulation dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il a eu la parole en dernier à l'audience, et ce, en contravention des dispositions de l'article R. 37 du code de procédure pénale ; qu'ayant eu tardivement connaissance du jugement, il n'a pu en interjeter appel que le 12 janvier 2012 ; qu'il fait valoir que les faits de la poursuite relevant de la loi sur la presse et ne pouvant recevoir la qualification retenue

d'outrage à magistrat, la peine d'emprisonnement prononcée est illégale, la prescription étant par ailleurs acquise lors de la mise en œuvre des poursuites ;

Attendu que l'agent judiciaire de l'État, dans ses écritures déposées les 26 décembre 2016 et 22 mai 2017, conclut à titre principal, à l'irrecevabilité du recours formé par M. Laborie, dès lors que celui-ci n'a pas précisé l'objet de sa requête dans sa déclaration de recours motivé et, à titre subsidiaire, en cas d'évocation, à l'irrecevabilité de la demande de M. Laborie ; qu'il expose que les formalités prévues par l'article R. 37 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité et que le juge de l'indemnisation de la détention provisoire statue en tant que juridiction civile ; qu'il soutient ensuite qu'à la supposer justifiée, la créance de M. Laborie est manifestement prescrite en application de l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 qui prévoit que les créances sont prescrites au profit de l'État dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ; qu'enfin l'agent judiciaire de l'État fait valoir que les différents moyens invoqués par M. Laborie, tirés de la forfaiture du premier président ou d'un dysfonctionnement du service de la justice ne relèvent pas de la compétence du juge de l'indemnisation de la détention ;

Attendu que le procureur général, qui a déposé ses écritures le 7 juin 2017, conclut au rejet du recours, considérant que le renvoi de M. Laborie à sa requête initiale et aux pièces présentées devant le premier président satisfait aux exigences de l'article 58 du code de procédure civile et fait valoir que les dispositions de l'article R. 37 du code de procédure pénale ne sont pas prescrites à peine de nullité ; qu'il rappelle qu'aux termes de l'article 446, alinéa 2, du code de procédure civile, aucune nullité relative au déroulement des débats ne peut être soulevée si elle n'a été invoquée avant la clôture des débats et, au fond, soutient que la demande en indemnisation de M. Laborie fondée sur les dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale est irrecevable dès lors que cet article ne peut s'appliquer à une personne condamnée et qu'il en est de même d'une demande fondée sur l'article 626-1 du même code, laquelle ne s'applique qu'aux condamnés reconnus innocents à la suite d'une révision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'en tout état de cause, la « créance » invoquée se heurterait à la prescription quadriennale des créances publiques ;

SUR CE,

Vu les articles 149 à 150 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'une indemnité est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard, par une décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement devenue définitive ; que cette indemnité est allouée en vue de réparer intégralement le préjudice personnel, matériel et moral, directement causé par la privation de liberté ;

Attendu que le recours de M. Laborie, qui satisfait aux exigences de l'article 58 du code de procédure civile, doit être déclaré recevable ;

Mais attendu, d'une part, que M. Laborie, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 15 septembre 2011, devenu définitif à la suite de l'ordonnance constatant le caractère tardif de l'appel formé par lui, n'a bénéficié d'aucune décision de non-lieu, de relaxe, ou d'acquiescement de sorte qu'il ne satisfait pas aux conditions requises par l'article 149 du code de procédure pénale ; d'autre part, que la demande de révision de sa condamnation ayant été rejetée le 21 décembre 2015, il ne peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 626-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il en résulte que ses demandes n'étant pas recevables, ce qu'à bon droit le premier président a constaté, il convient de rejeter son recours ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le recours de M. André Laborie ;

CONDAMNE M. Laborie aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le 12 décembre 2017 par le président de la commission nationale de réparation des détentions ;

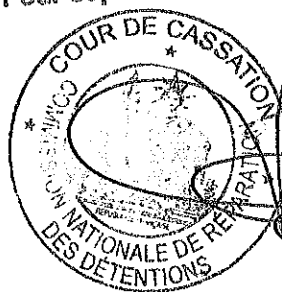
En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier présent lors des débats et du prononcé.

Le président
Christian Cadiot

Le rapporteur
Nicole Planchon

Le greffier
Rania Boudatia

Pour copie conforme



LE GREFFIER
DE LA COMMISSION ⁴